

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL à THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, et notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'article 14 et l'annexe I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée sur les communes de HORNOY-LE-BOURG, parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et de THIEULLOY-L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, à HORNOY-LE-BOURG, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 autorisant le SMITOP à se substituer au SIRTOM des Quatre Cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM PICARDIE OUEST à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 augmentant la capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux et la durée d'exploitation de l'ISDND au 11 juin 2031, et enregistrant les installations de stockage de déchets inertes (8 000 t/an) et de la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 relatif à l'externalisation des lixiviats et notamment l'alinéa 1 de l'article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 mars 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 18 avril 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 avril 2025, reçu le 29 avril suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriels des 6, 15 et 16 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- de la végétation, des sédiments et des arbres sont présents dans le bassin CET fond ;
- l'absence de nettoyage et de contrôles préventifs d'étanchéité depuis plusieurs années du bassin CET fond ;
- l'absence d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines ;

2. Ces constats ne permettent pas de garantir l'étanchéité du bassin CET fond et constituent à ce titre un manquement aux dispositions du II de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

3. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement interne ne sont pas suffisamment dimensionnés ;
- les fossés de collecte utilisés pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ne sont pas imperméabilisés ; La majorité des eaux de ruissellement sont donc infiltrées au milieu naturel avant d'être dirigées vers les bassins de stockage (CET 1 et CET 2) et le bassin CET fond dans lequel est réalisé les analyses ;
- les eaux issues des voiries internes sont dirigées directement dans les bassins de stockage sans être traitées par un séparateur à hydrocarbures ;

4. Dans le cadre du contradictoire de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire afin de réaliser les travaux de mise en conformité relatifs à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, rendu opposable au site par l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 et à celles de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

6. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement ont été révélés dans les analyses d'autosurveillance du site et le contrôle inopiné du 13 mai 2024 ;
- une forte coloration brunâtre est présente dans le bassin d'eaux pluviales (CET2) relié à la plateforme de compostage ;
- au regard la configuration du site et des échanges avec l'exploitant, il est suspecté que des excédents d'eau d'arrosage (lixiviats traités) de la plateforme de compostage ruissellent jusqu'au réseau de gestion des eaux pluviales, et soient infiltrées dans le milieu naturel ;

7. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 ;

8. Il convient de caractériser la qualité des eaux stockées dans les bassins de stockages des eaux de ruissellement du site - CET1, CET2 et CET fond ;

9. Dans le cadre du contradictoire du présent arrêté, l'exploitant a transmis par courriel du 15 mai 2025 les résultats d'analyses des bassins CET 1, CET 2 et CET fond. Les résultats sont conformes ;

10. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juin 2025.

ARTICLE 2. – OBJET

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL est mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site exploité chemin rural n°3, « Les Corbières » à THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG.

ARTICLE 3. – EXIGENCES RELATIVES AUX REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 susvisé qui prévoit notamment que : « *Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel est interdit [...]* »

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 qui prévoit : « le rejet en provenance d'installations classées **de substances** relevant de l'annexe au présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines. » en procédant à l'étanchéification des fossés de collectes des eaux susceptibles d'être polluées de son site.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2022 susvisé en :

- prenant toute disposition pour gérer **les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets** de manière à empêcher tout départ d'eaux souillées dans le milieu naturel. Il assure la collecte et l'évacuation de ces eaux dans une filière adaptée à leur traitement. Il transmet à l'inspection des installations classées les dispositions mises en œuvre dans cet objectif et les justificatifs d'évacuation vers les filières appropriées ;
- réalisant une bordure sur la plateforme de compostage afin d'éviter le ruissellement des eaux d'arrosage du compost vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne. L'arrosage du compost est suspendu jusqu'à la mise en place de cette bordure conformément à l'engagement de l'exploitant.

ARTICLE 4. – EXIGENCES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé avant le 31 décembre 2025, qui prévoit notamment que :

- « I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

[...] Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.[...]

II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. [...] »

L'exploitant transmettra notamment, à l'inspection des installations classées et avant le 31 août 2025, les études de dimensionnement des fossés permettant la gestion des eaux pluviales internes et externes du site.

ARTICLE 5. – SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL.

AMIENS, le 24 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD